RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 juin 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 657, sis sur la parcelle n° 7304, fe 46, du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu la décision du département, du 15 août 2002, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du bâtiment n° 657, sis sur la parcelle n° 7304, feuille 46, du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt que représente ce bâtiment d'exploitation agricole, abritant grange et écuries, et qui constituent un exemple rare de construction agricole de l'entre deux-guerres;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ce dernier, en date du 10 septembre 2002, faisant part de son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection ;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que les transformations intérieures apportées au bâtiment, en 1992, qui a vu ses granges et ses écuries remplacées par des appartements, n'ont pas altéré la substance et le caractère de ce bâtiment;

que la mesure de protection envisagée ne fait pas obstacle au maintien, voire au développement de l'exploitation économique dudit bâtiment;

que cette mesure procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 657, sis sur la parcelle n° 7304, fe 46, du cadastre de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement
Laurent Moutinot

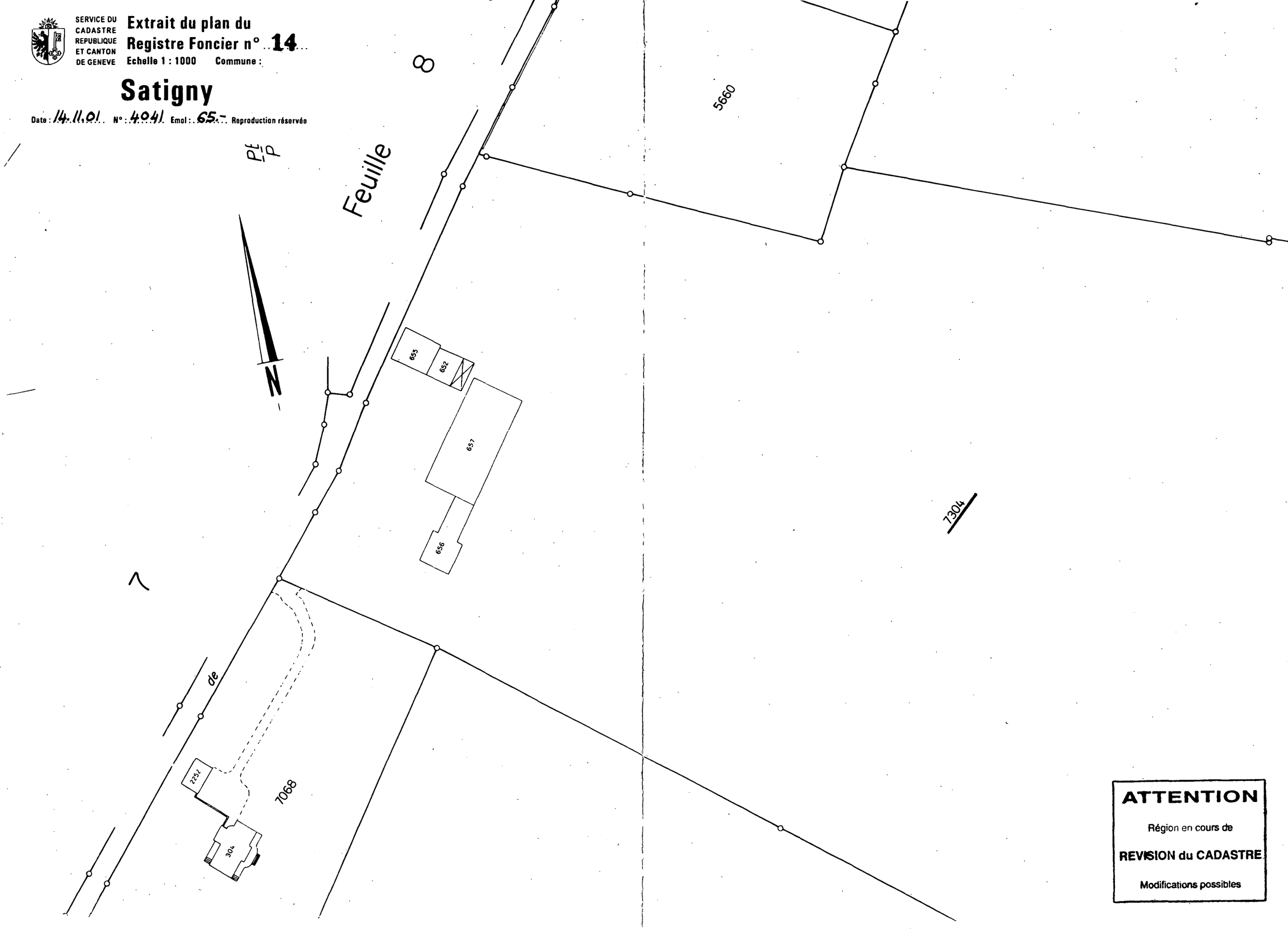
SERVICE DU CADASTRE REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Extrait du plan du Registre Foncier n° 14

Echelle 1 : 1000 Commune :

Satigny

Date : 14.11.01 N° : 4041 Emol : 65.- Reproduction réservée



ATTENTION

Région en cours de

REVISION du CADASTRE

Modifications possibles